

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 décembre 2008

DÉROGATIONS AU REPOS DOMINICAL - (n° 1296)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTSN^{os} 4818 à 4829

présentés par
M. Eckert, Mme Génisson, Mme Duriez et M. Goldberg

ARTICLE 2

Après la deuxième phrase de l'alinéa 14, insérer la phrase suivante :

« Le salarié qui s'est engagé à travailler le dimanche, peut refuser ponctuellement de travailler le dimanche, il informe l'employeur de son refus dans un délai minimum de six jours. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Un salarié qui s'est porté volontaire pour travailler le dimanche peut être amené à refuser de travailler le dimanche, pour des raisons personnelles, soit par exemple, parce que sa situation personnelle, familiale a évolué, etc. Le salarié peut être amené également à refuser ponctuellement de travailler un dimanche, soit par exemple parce qu'il a un événement familial, ou une manifestation importante, une compétition sportive, etc. dans ce cas le salarié doit respecter un délai de prévenance vis-à-vis que l'employeur.

Ces amendements identiques ont été déposés par 49 membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche :

Adt n° 4818 de M. Eckert, Mme Génisson, Mme Duriez et M. Goldberg

Adt n° 4819 de Mme Lemorton, Mme Delaunay, Mme Coutelle et M. Peiro

Adt n° 4820 de M. Vidalies, M. Michel Ménard, Mme Massat et M. Jean-Claude Leroy

Adt n° 4821 de M. Mallot, M. Marsac, Mme Langlade et Mme Touraine

Adt n° 4822 de Mme Crozon, M. Liebgott, M. Jung et Mme Martinel

Adt n° 4823 de M. Gaubert, M. Goua, M. Plisson et M. Juanico

Adt n° 4824 de Mme Le Loch, Mme Hoffman-Rispal, M. Issindou et M. Bono

Adt n° 4825 de M. Muet, Mme Karamanli, M. Dussopt et Mme Marcel

Adt n° 4826 de Mme Erhel, Mme Quéré, Mme Lebranchu et M. Garot

Adt n° 4827 de M. Roy, Mme Boulestin, Mme Iborra, M. Rogemont et Mme Got

Adt n° 4828 de M. Brottes, M. Grellier, M. Chanteguet et M. Tourtelier

Adt n° 4829 de Mme Mazetier, Mme Fioraso, Mme Robin-Rodrigo et M. Gille